



Additifs et auxiliaires technologiques autorisés ainsi qu'intrants pour produits Bourgeon

Nous renonçons autant que possible à l'utilisation d'additifs et auxiliaires technologiques pour les produits Bourgeon, sauf si l'utilisation de ces substances constitue un impératif technologique. Les substances doivent être d'origine naturelle et produites sans recours au génie génétique.

La production alimentaire conventionnelle autorise plus de 300 additifs (Oadd). Dans la production alimentaire bio, environ 50 additifs sont admis. Les additifs et auxiliaires technologiques qui entrent en ligne de compte pour la transformation de produits bio sont énumérés dans l'annexe 3 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur l'agriculture biologique.

Bio Suisse n'autorise qu'une partie de ces substances et accorde l'autorisation pour certains produits spécifiques, et en qualité bio autant que possible. Cette liste est un résumé de tous les additifs et auxiliaires technologiques autorisés pour produits Bourgeon. Elle **ne** se substitue **pas** à la consultation du Cahier des charges de Bio Suisse pour la transformation et le commerce.

1. Additifs

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
E 153: charbon végétal	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Œufs cuits: pour la coloration et l'estampillage des coquilles d'œufs
E 160 b: rocou, bixine, norbixine	<p>Non autorisés pour les produits Bourgeon</p>
E 170: carbonate de calcium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sel de table: comme antiagglomérant • Plantes aromatiques et épices: comme antiagglomérants • Bouillons: comme antiagglomérants • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades: comme régulateurs d'acidité)
E 220: anhydride sulfureux	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges) • Cidres et vins de fruits avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges)
E 224: métabisulfite de potassium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 228: bisulfite de potassium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux
<p>E 250: nitrite de sodium ou E 252: nitrate de potassium</p>	<p>E 250: utilisation exclusive comme sel pour salaison E 252: uniquement pour salaisons et saucisses crues → Voir la quantité maximale selon l'OBio du DEFR</p>
<p>E 270: acide lactique</p>	<p>Seule la forme fermentaire pure est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fromages frais et séré: uniquement pour la mozzarella pour la précipitation des protéines • Fromages frais, séré et fromages affinés: pour la régulation du bain de sel • Fromage de petit-lait, mascarpone, fromage à griller et à rôtir, paneer: pour la précipitation des protéines • Préparations pour nourrissons et aliments de suite • Produits carnés transformés: uniquement pour la conservation de boyaux naturels • Produits et conserves à base de fruits et de légumes** • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops** • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) ** • Levure et produits à base de levure: pour le réglage du pH • Ovoproduits cuits • Spiritueux et eaux-de-vie • Alternatives aux produits laitiers fermentés/non fermentés • Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: uniquement pour la fabrication de tofu destiné à la transformation sans chauffage supplémentaire <p>**uniquement lorsque l'acidification ne peut pas être obtenue avec du jus de citron/du concentré de jus de citron.</p>
<p>E 290: dioxyde de carbone</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bière: uniquement pour la post-carbonatation de la bière sans alcool • Vins et vins mousseux: comme gaz technique • Cidres et vins de fruits: comme gaz technique
<p>E 296: acide malique</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 300: acide ascorbique</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 301: ascorbate de sodium</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 306: extraits riches en tocophérol</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparations pour nourrissons et aliments de suite • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, biscuiterie et biscotterie (y c. mélanges prêts à l'emploi): comme additif dans des agents antiadhérents biologiques. • Compléments alimentaires sous forme de poudre, de granulés, de liquide, de capsules ou de comprimés
<p>E 322: lécithine</p>	<p>Seule la lécithine biologique est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparations pour nourrissons et aliments de suite • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, biscuiterie et biscotterie (y c. mélanges prêts à l'emploi): comme additif dans des agents antiadhérents biologiques. • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour la fabrication de graisse/huile pour marinade • Margarines • Levure et produits à base de levure: pour levures enrobées • Poudres de chocolat instantanées ou des enrobages particuliers • Compléments alimentaires sous forme de capsules ou de comprimés: comme émulsifiant
<p>E 325: lactate de sodium</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 330: acide citrique</p>	<p>Seule la forme fermentaire pure est autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fromages frais: uniquement pour la mozzarella • Fromage de petit-lait, mascarpone, fromage à griller et à rôtir, paneer: pour la précipitation des protéines • Produits à base de fromage • Préparations pour nourrissons et aliments de suite • Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage: comme additif pour l'eau de traitement • Produits et conserves à base de fruits et de légumes** • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops: uniquement dans les sirops** • Confitures et gelées • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) ** • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie (y c. mélanges de farines prêts à l'emploi): comme ingrédient dans la poudre à lever • Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: pour le réglage du pH • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour le démulage • Margarines • Spiritueux et eaux-de-vie • Levure et produits à base de levure: pour la régulation du pH • Sucres et produits à base de sucres** • Gelées et bonbons gélifiés • Alternatives aux produits laitiers fermentés/non fermentés <p>**uniquement lorsque l'acidification ne peut pas être obtenue avec du jus de citron/du concentré de jus de citron.</p>
<p>E 331: citrate de sodium</p>	<p>Seule la forme fermentaire pure est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Babeurre, petit-lait, boissons à base de lait et boissons lactées aromatisées • Crème et produits à base de crème: comme sel tampon pour la crème à café • Produits à base de fromage: uniquement pour le fromage fondu, les préparations à base de fromage fondu et les fondues toutes prêtes • Produits carnés transformés

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 333: citrate de calcium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confitures et gelées • Sucres, produits à base de sucres: pour le sucre gélifiant
<p>E 334: acide L(+)-tartrique</p>	<p>Seule la forme fermentaire pure ou issue du raisin est autorisée pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confitures et gelées • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie (y c. mélanges de farines prêts à l'emploi): comme ingrédient dans la poudre à lever • Vins et vins mousseux • Sucres, produits à base de sucres: pour le sucre gélifiant • Gelées et bonbons gélifiés
<p>E 335: tartrate de sodium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme ingrédient dans la poudre à lever • Gelées et bonbons gélifiés: d'origine naturelle
<p>E 336: tartrate de potassium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie (y c. mélanges de farines prêts à l'emploi): comme ingrédient dans la poudre à lever • Gelées et bonbons gélifiés: d'origine naturelle
<p>E 341: phosphate monocalcique</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 392: extraits de romarin</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits carnés transformés • Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons et graines germées: comme additif pour l'eau de traitement • Produits et conserves à base de fruits et de légumes: comme additif pour l'eau de traitement ou comme ingrédient dans les produits à base de légumes
<p>E 400: acide alginique</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 401: alginat de sodium</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 402: alginat de potassium</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 406: agar-agar</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) • Confitures et gelées • Gelées et bonbons gélifiés • Alternatives aux produits laitiers fermentés/non fermentés
<p>E 407: carraghénane</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 410: farine de graine de caroube</p>	<p>Seule la farine de graine de caroube biologique est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits à base de fromage: uniquement pour le fromage fondu, les préparations à base de fromage fondu et les fondues toutes prêtes • Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) • Glaces alimentaires et sorbets • Préparations pour nourrissons et aliments de suite • Soupes et sauces • Boissons à base de céréales, de légumineuses, de fruits à coque et de graines • Alternatives aux produits laitiers fermentés/non fermentés
<p>E 412: farine de graines de guar</p>	<p>Seule la farine de graines de guar biologique est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boissons lactées et préparations pour boissons lactées • Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) • Glaces alimentaires et sorbets • Soupes et sauces • Levure et produits à base de levure: uniquement pour crème de levure • Boissons à base de céréales, de légumineuses, de fruits à coque et de graines • Alternatives aux produits laitiers fermentés/non fermentés
<p>E 414: gomme arabique</p>	<p>Seule la gomme arabique biologique est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits à base de fruits et de légumes, y c. les conserves: comme agent d'enrobage pour enduire des noix avec d'autres ingrédients comme des herbes aromatiques et des épices • Gelées et bonbons gélifiés • Cacao, chocolat et autres produits au cacao: comme agent d'enrobage pour les amandes/grains de café avec enrobage de chocolat

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 415: gomme xanthane</p>	<p>Non autorisée pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 418: gomme gellane</p>	<p>Non autorisée pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 422: glycérol</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>E 440: pectine (i)</p>	<p>Admise uniquement sous forme non amidée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séré: pour la fabrication de masses de fruits pour le séré sur confiture • Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) • Glaces alimentaires et sorbets: uniquement pour le sorbet • Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops • Confitures et gelées • Masses de fruits: pour les yogourts et autres produits laitiers sur masse de base et les glaces et sorbets • Sucres, produits à base de sucres: pour le sucre gélifiant • Gelées et bonbons gélifiés • Alternatives aux produits laitiers fermentés/non fermentés
<p>E 464: hydroxypropylméthylcellulose</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compléments alimentaires sous forme de capsules ou de comprimés: comme substance d'encapsulage
<p>E 500: carbonates de sodium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme agent de fermentation dans la poudre à lever • Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: pour le réglage du pH • Cacao, chocolat et autres produits au cacao: pour alcaliniser
<p>E 501: carbonates de potassium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme agent de fermentation dans la poudre à lever • Cacao, chocolat et autres produits au cacao: pour alcaliniser
<p>E 503: carbonates d'ammonium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme agent de fermentation dans la poudre à lever

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
E 504: carbonate de magnésium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> Sel de table (comme antiagglomérant) Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme agent de fermentation dans la poudre à lever Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): comme régulateurs d'acidité Plantes aromatiques et épices: comme antiagglomérants Bouillons: comme antiagglomérants Compléments alimentaires sous forme de poudre, de granulés ou de liquide: comme antiagglomérants
E 509: chlorure de calcium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> Fromage: adjonction au lait de fromagerie pasteurisé et dans le bain de sel
E 516: sulfate de calcium	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
E 524: hydroxyde de sodium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> Uniquement pour le surfaçage des produits à la saumure (soude caustique)
E 551: dioxyde de silicium	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
E 553b: talc	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
E 901: cire d'abeille	<p>Non autorisée pour les produits Bourgeon</p>
E 903: cire de carnauba	<p>Admise uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> Gelées et bonbons gélifiés: comme agent d'enrobage
E 938: argon	<p>Admis uniquement comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> Vins et vins mousseux: comme gaz technique (ne peut être utilisé pour le bullage) Cidres et vins de fruits: comme gaz technique
E 939: hélium	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
E 941: azote	<p>Admis uniquement comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> Vins et vins mousseux: comme gaz technique Cidres et vins de fruits: comme gaz technique Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme gaz protecteur

<p>Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>E 948: oxygène</p>	<p>Admis uniquement comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux: comme gaz technique • Cidres et vins de fruits: comme gaz technique • Levure et produits à base de levure: comme auxiliaire technologique
<p>E 968: érythritol</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>



2. Auxiliaires technologiques

<p>Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>Charbon actif</p>	<p>Admis uniquement comme auxiliaire de filtration pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) • Amidons, gluten, sirops de céréales • Bière: bière sans alcool • Vins et vins mousseux: pour le moût • Spiritueux et eaux-de-vie • Sucres, produits à base de sucres: uniquement pour le sucre de fleurs de coco <p>Admis uniquement pour le blanchiment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure
<p>Hydroxyde d'ammonium</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ovoproduits cuits: comme intrant pour agent d'enrobage
<p>Phosphate d'ammonium (phosphate d'hydrogène de diammonium)</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges) • Cidres et vins de fruits avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges)
<p>Bentonite</p>	<p>Admise uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops: comme auxiliaire de filtration • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): comme auxiliaires de filtration • Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: comme auxiliaire de filtration • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour le blanchiment • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits: comme auxiliaire de filtration • Spiritueux et eaux-de-vie: comme auxiliaire de filtration • Vinaigre: comme auxiliaire de filtration
<p>Cire d'abeille</p>	<p>Non autorisée pour les produits Bourgeon</p>

<p>Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
Carbonate de calcium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux • Compléments alimentaires sous forme de capsules ou de comprimés
Chlorure de calcium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme coagulant
Hydroxyde de calcium (lait de chaux)	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Sulfate de calcium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme coagulant
Cire de carnauba	<p>Admise uniquement pour (qualité biologique uniquement):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie (y c. mélanges de farines prêts à l'emploi): comme agent antiadhérent • Gelées et bonbons gélifiés: comme agent d'enrobage
Cellulose	<p>Non autorisée pour les produits Bourgeon</p>
Albumine de blanc d'œuf	<p>Admise uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops: comme agent de clarification et/ou de collage <p>(Suisse: qualité Bourgeon/étranger: qualité bio)</p>
Protéines de pois	<p>Admises uniquement pour (provenant de matières premières biologiques si disponibles):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Vinaigre
Acide acétique/vinaigre	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>

<p>Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
Éthanol	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bière: comme agent d'extraction pour la fabrication de l'extrait de chanvre • Ovoproduits cuits: comme solvant pour teintures pour œufs • Produits apicoles: comme agent d'extraction pour propolis <p>Seul l'éthanol biologique est autorisé pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres • Compléments alimentaires: comme agent d'extraction <p>Seul l'éthanol Bourgeon est autorisé pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): comme agent d'extraction • Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie: dans les pâtes destinées à la vente
Gélatine	<p>Admise uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fromage: comme colle alimentaire pour étiquettes de meules de fromage <p>Admise uniquement de qualité bio pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) • Produits carnés transformés • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Vinaigre • Gelées et bonbons gélifiés
Acide tannique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
Coques de noisettes	Non autorisées pour les produits Bourgeon
Colle de poisson	Non autorisée pour les produits Bourgeon
Poudre de fleur de foin	<p>Admise uniquement pour (qualité Bourgeon):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fromage: pour favoriser la formation des trous
Fibres de bois	Non autorisées pour les produits Bourgeon
Bicarbonate de potassium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux
Carbonates de potassium	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
Tartrate monopotasique (tartre pur)	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux

<p>Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
Protéines de pomme de terre	<p>Admises uniquement pour (provenant de matières premières biologiques si disponibles):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux
Caséine	<p>Admise uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fromage: comme colle alimentaire pour étiquettes de meules de fromage • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Vinaigre <p>(Suisse: qualité Bourgeon/étranger: qualité bio)</p>
Kieselgur	<p>Admise uniquement comme auxiliaire de filtration pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) • Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon • Sauces au soja et condiments liquides • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure • Bière • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Spiritueux et eaux-de-vie • Vinaigre • Cacao, chocolat et autres produits au cacao
Dioxyde de carbone	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petit-lait: pour le réglage du pH • Emballage sous atmosphère protectrice • Produits à base de fruits et de légumes: comme agent d'extraction • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): pour la décaféination • Épices, condiments, bouillons, soupes et sauces: comme agent d'extraction • Carbonatation pour la purification du jus brut de sucre
Chlorure de magnésium (nigari)	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme coagulant

<p>Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
Carbonates de sodium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Levure et produits à base de levure: pour la régulation du pH • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: uniquement pour la désacidification (à la place de la désacidification physique) • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Hydroxyde de sodium	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Gypse naturel	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Perlite	<p>Admise uniquement comme auxiliaire de filtration pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) • Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure • Bière • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Spiritueux et eaux-de-vie • Vinaigre • Cacao, chocolat et autres produits au cacao
Huiles végétales	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
Chitosan pur tiré d' <i>Aspergillus niger</i>	<p>Admis uniquement pour (provenant de matières premières biologiques si disponibles):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux
Farine de riz	Autorisée uniquement comme ingrédient Bourgeon
Acide chlorhydrique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
Acide sulfurique	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sucres, produits à base de sucres: régulation du pH de l'eau lors de l'extraction du sucre

<p>Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))</p>	<p>Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse 2024, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))</p>
<p>Dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale</p>	<p>Admis uniquement comme auxiliaire de filtration pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops • Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Spiritueux et eaux-de-vie • Vinaigre
<p>Azote</p>	<p>Admis uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atmosphère protectrice • Bière: comme gaz propulseur • Levure et produits à base de levure
<p>Talc</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>Chlorhydrate de thiamine</p>	<p>Non autorisé pour les produits Bourgeon</p>
<p>Eau</p>	<p>Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique</p>
<p>Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)</p>	<p>Non autorisée pour les produits Bourgeon</p>
<p>Levure de vin</p>	<p>Admise uniquement comme agent de collage pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vins et vins mousseux <p>(Suisse: qualité Bourgeon/étranger: de domaines certifiés selon Bio Suisse)</p>
<p>Acide citrique</p>	<p>Seule la forme fermentaire pure est autorisée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour le démuçilage • Spiritueux et eaux-de-vie • Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: pour le réglage du pH • Production de levure: réglage du pH

3. Intrants d'utilisation indirecte

<p>Tous les intrants autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique</p> <p>Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 2 de cette Ordonnance (lien))</p>	
<p>Bois, copeaux et sciure de bois non traités</p>	<p>Bois, copeaux et sciure non traités provenant de bois des espèces indigènes pour les fumaisons</p>
<p>Colles, d'origine naturelle</p>	<p>Colles à base de denrées alimentaires (p. ex. gélatine, caséine): pour coller les étiquettes des meules de fromage et autocollants pour les fruits et les légumes vendus en vrac</p> <p>Bio Suisse pose les exigences suivantes pour la colle des étiquettes apposées directement sur les fruits et les légumes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - À base de caoutchouc - Solvants: seulement de l'eau ou de l'alcool de bouche non dénaturé - Les stabilisateurs sont autorisés.
<p>Colorants naturels selon l'article 95 de l'Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 (état au 15 mars 2022) sur les denrées alimentaires d'origine animale</p>	<p>Teintures pour la coloration des coquilles d'œufs et encres pour les tampons, contenant les composants suivants:</p> <p>— Jus de fruits et de légumes naturellement colorants sous forme de liquides, de concentrés ou de poudres, épices colorantes et autres denrées alimentaires colorantes</p> <p>— Bois colorants et autres parties de plantes comme p. ex. le bois de campêche (ou bois noir, bois d'Inde), le bois de fusette (ou bois jaune), le bois rouge, le bois de santal, le péricarpe de noyer (ou brou de noix), les rhizomes et racines de la garance tinctoriale, les graines d'annatto (ou rocou), les fleurs de mauve, le maté</p> <p>— Colorants qui se trouvent naturellement dans les denrées alimentaires et qui en ont été extraits par des procédés physiques: (Curcumine [E 100], Riboflavines [E 101], Caroténoïdes [E 160], Xanthophylles [E 161], Rouge de betterave, Bétanine [E 162], Anthocyanes [E 163], Chlorophylles [E 140, E 141]).</p> <p>Les colorants chimiquement modifiés et les imitations des colorants naturels sont interdits. La régulation du pH est autorisée.</p> <p>— Cochenille, acide carminique, carmins [E 120]: extrait de coccus cacti, y compris le sel d'ammonium</p> <p>— Charbon végétal (Carbo medicinalis vegetalis [E 153]): charbon végétal possédant les propriétés du charbon médicinal</p>
<p>Gomme-laque E 904</p>	<p>Autorisée comme agent d'enrobage pour les œufs cuits. La gomme-laque ne doit pas être blanchie au chlore</p>
<p>Silicate de calcium E 552</p>	<p>Autorisé comme agent d'enrobage pour les œufs cuits.</p>
<p>Silicate de magnésium E 553a</p>	<p>Autorisé comme agent d'enrobage pour les œufs cuits.</p>

Tous les intrants autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique Conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 2 de cette Ordonnance (lien))	
Hydroxyde d'ammonium	Autorisé comme intrant pour agent d'enrobage pour les œufs cuits
Silicate de Ca et de Mg	Autorisé comme intrant pour agent d'enrobage pour les œufs cuits
Cendres	Aucune demande jusqu'ici, donc aucune décision.
Graisses animales naturelles	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique